

Les bases de données en droit

! Infos pratiques

_Vous vous interrogez sur la qualification juridique de vos données ? Plus précisément, vous vous demandez si vos données peuvent être considérées comme une base de données ?

_Pour le savoir il faut vous demander si vos données peuvent être considérées comme : un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

_Si l'on met de côté les droits d'auteur protégeant des œuvres prises individuellement et potentiellement contenues dans une base de données, la base elle-même et son producteur sont protégés à la fois sur le fond (contenu, c'est-à-dire les données prises comme un ensemble) et sur la forme (contenant, c'est-à-dire la structure).

Quelques éléments d'introduction

Le stockage et traitement de masse d'informations se sont largement développés dans des systèmes de données de plus en plus complexes qui prennent la forme de bases de données. Sous l'impulsion de la **directive du 11 mars 1996**, les bases de données font l'objet d'une protection particulière. Les bases de données sont régies par le droit de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire par le droit d'auteur en général, mais aussi par des dispositions spécifiques aux bases de données, contenues toutes deux au sein du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

1. Définitions

Base de données : « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». ¹ Cette définition pose trois critères pour constituer une base de données :

- Les données de la base doivent être **indépendantes** : un roman ou un film ne sont pas des bases de données, en revanche un système qui recueille des

¹ Article [L112-3](#) du Code de la propriété intellectuelle

groupes sanguins de plusieurs personnes contient des données indépendantes.

- Elles doivent être recueillies **de manière systématique ou méthodique** : une collecte de données de météo basée sur du matériel défectueux et imprécis n'est pas méthodique
- Elles sont **individuellement accessibles** : il faut un moyen pour accéder à chaque donnée de la base, un moyen de les trier, et un système de recherche.

_ Exemples d'application : base de données de mesures sur la qualité de l'air

Les données doivent être indépendantes, donc le matériel utilisé devra mesurer la pollution de l'air sans être influencé par les précédentes mesures.

Des mesures journalières à une certaine heure sont systématiques et méthodiques.

Ces données peuvent être représentées sur une carte pour être individuellement accessibles, comme sur Géod'air².

2. La protection de la base de données

Alors qu'elles devenaient de plus en plus utilisées, il était nécessaire de créer un cadre juridique spécifique pour les bases de données et ses producteurs. C'est ainsi qu'un droit *sui generis*, c'est-à-dire propre aux bases de données, a été créé à côté du droit d'auteur (cf. Fiche «La protection des producteurs des bases de données par la propriété intellectuelle »).

a. Par le droit d'auteur

_ Ce qui est couvert par le droit d'auteur

- Le contenu de la base, si celui-ci contient des œuvres de l'esprit (des photographies par exemple). Ici, ce sont les **auteurs de ces œuvres** qui seront protégés par le droit d'auteur, et non pas les producteurs des bases de données.
- Le contenant de la base, c'est-à-dire sa structure, si celui-ci est considéré comme une œuvre de l'esprit. Ici, ce sont bien les **producteurs de la base** de données qui seront protégés par le droit d'auteur. C'est ce qui nous intéresse ici.

² Voir les données recueillies par [Géod'air](#)

_ En quoi consiste cette protection³

- l'auteur peut exiger la mention de son nom et de ses qualités sur toute publication de sa base de données ;
- l'auteur peut s'opposer à toute modification qui dénature son œuvre ;
- l'auteur a un droit exclusif pour exploiter son œuvre, sous peine de contrefaçon (cf. plus bas).

_ Problème

Pour être considérée comme une œuvre de l'esprit, la base de données doit remplir le critère d'originalité⁴, c'est-à-dire être plus qu'une simple compilation de données. Elle doit traduire un apport intellectuel du producteur par les choix réalisés, la classification et la présentation des données⁵ : il faut donc démontrer que cette base n'est pas « banale ».

_ Par exemple

La base de données de mesures sur la qualité de l'air est originale car elle a notamment fait l'objet du choix d'être présentée sur une carte selon une échelle de taux spécifique de dioxyde d'azote.

Or, ce critère d'originalité **n'est que très rarement reconnu**, et il est très difficile pour le producteur de la base de données de faire valoir des droits d'auteur sur la structure de la base. Raison pour laquelle le droit européen a créé un nouveau droit de toute pièce pour protéger le producteur de la base de données, et son contenu cette fois-ci.

b. Par le droit *sui generis*⁶ : le droit des producteurs de bases de données⁷

Ce droit existe en parallèle du droit d'auteur, il est indépendant et potentiellement cumulatif.

_ Ce qui est couvert par le droit *sui generis* : Le droit *sui generis* permet de protéger cette fois le contenu de la base de données pour le producteur de la base.

_ Quand peut-on invoquer le droit *sui generis* : La base de données peut bénéficier d'une protection de son contenu, si le producteur de la base peut démontrer que la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un **investissement matériel, financier ou humain substantiel dans sa production**⁸. Notons que l'investissement ne comprend pas les moyens mis en

³ Articles [L121-1](#) et [L122-1](#) du Code de la propriété intellectuelle

⁴ Article [L112-4](#) du Code de la propriété intellectuelle

⁵ Arrêt de la Cour de cassation du [13 mai 2014](#)

⁶ L'expression *sui generis* signifie que c'est un droit *spécifique* aux bases de données

⁷ [Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil](#), du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données

⁸ Article [L341-1](#) du Code de la propriété intellectuelle

œuvre pour créer les éléments constitutifs des données mais que cela désigne uniquement les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans la base⁹.

_ Qui bénéficie de la protection : Le titulaire du droit *sui generis* est le producteur de la base de données, soit la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants.

_ En quoi consiste cette protection

- **Durée de la protection**¹⁰ : La protection est valable 15 ans à partir de l'année suivant la création de la base de données. En cas de nouvel investissement substantiel, la protection recommence à courir pour 15 nouvelles années.
- **Ce qui est interdit** : on protège le producteur contre l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle de la base de données¹¹, ou contre l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique d'une partie non substantielle de la base s qui excèdent manifestement ses conditions d'utilisation normale¹².

Actions en justice :

- **Saisie-contrefaçon** : il est possible de faire saisir par un huissier les exemplaires illicitement reproduits et le matériel ayant servi à les réaliser avant même leur diffusion, ou les recettes d'exploitation obtenues en violation du droit du producteur de la base de données. La demande se fait auprès d'un juge du tribunal judiciaire.
- **Action en contrefaçon** : si l'on démontre devant un juge la reproduction totale ou partielle de la base de données, l'auteur d'une contrefaçon peut être sanctionné pénalement¹³ en plus de donner lieu à des dommages-intérêts.

_ **Par exemple**

Dans le cas de notre base de données sur la qualité de l'air, l'investissement financier ne peut pas se caractériser par l'achat du matériel spécifique pour procéder aux mesures de pollution (donc pour créer les données de la base). Pour autant, il peut y avoir un investissement financier dans l'obtention de ces données en payant pour y avoir accès.

⁹ Avis de la [CADA](#) du 5 décembre 2013

¹⁰ Article [L342-5](#) du Code de la propriété intellectuelle.

¹¹ Article L342-1 du Code de la propriété intellectuelle.

¹² Article L342-2 du Code de la propriété intellectuelle.

¹³ Article [L716-10](#) du Code de la propriété intellectuelle : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende en plus de la possibilité de peines complémentaires comme la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement

Il faut également noter que ce droit *sui generis* ne permet pas à une administration de s'opposer à la réutilisation du contenu de la base¹⁴.

_ Par exemple

Dans le cadre d'une mission de numérisation des archives publiques, une commune ne pourra pas se prévaloir de droits faisant obstacle à la réutilisation de ses archives.¹⁵ Une seule catégorie d'administration peut bénéficier d'une exception et bénéficier de ce droit *sui generis*: les services publics à caractère industriel et commercial en situation de concurrence (par exemple, les grands services publics en réseau : transport, énergie, télécommunication).

3. Conclusion

Ainsi, le droit d'auteur permet de protéger la structure d'une base de données si elle est originale, et le droit *sui generis* permet de protéger le contenu d'une base s'il a fait l'objet d'un investissement important.

Mais il ne faut pas oublier qu'il existe aussi des **moyens techniques** pour protéger sa base de données : il est possible d'empêcher la copie illicite et d'ainsi prévenir la contrefaçon ou d'attacher des mesures d'identification sur la base de données pour la retrouver sur la toile.

Rappelons aussi que les droits sur ces bases de données peuvent être encadrés **par un contrat** (autrement appelé licences (cf. Fiche « Les licences »)), sur leur structure et sur leur contenu. C'est notamment un des enjeux auxquels penser pour les administrations, lors des procédures d'achat (cf. Fiche « Contrats administratifs_orientations et préconisations »).

¹⁴ Avis de la [CADA](#) du 19 novembre 2015.

¹⁵ Avis de la [CADA](#) du 11 novembre 2017.